TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/15358

N° MINUTE:

8

JUGEMENT rendu le 25 Février 2016

Assignation du : 15 Octobre 2014

DEMANDERESSE

S.A. LEXIS NEXIS
141 rue de Javel
75015 PARIS
représentée par Maître Pierre ORTOLLAND de la SEP ORTOLLAND,
avocats au barreau de PARIS, avocats postulant, vestiaire #R0231

DÉFENDEUR

Maître Didier LAIGO 16 Place Vendôme 75001 PARIS représenté par Maître Sandra OHANA de l'AARPI OHANA ZERHAT Cabinet d'Avocats, avocats au barreau de PARIS, avocats plaidant, vestiaire #C1050

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président <u>Madame CHAIGNEAU, Juge</u> Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

Expéditions exécutoires

délivrées le: 2 5 FEV. 2016

Pag 1

Décision du 25 Février 2016 4ème chambre 2ème section

N° RG: 14/15358

DÉBATS

A l'audience du 14 Janvier 2016 tenue en audience publique devant Madame CHAIGNEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe, Contradictoire En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Le 23 avril 2010, Maître Didier LAIGO, avocat au barreau de PARIS, a souscrit auprès de la société LEXIS NEXIS un abonnement à la version internet du Jurisclasseur édité par cette dernière, à compter du 1er juin 2010.

Par courriel en date du 12 avril 2013, le secrétariat de l'intéressé a informé la société LEXIS NEXIS de sa volonté de résilier le contrat d'abonnement début mai 2013.

Le 18 avril 2013, la société LEXIS NEXIS a répondu que conformément aux conditions générales de vente, les résiliations d'abonnement devaient lui parvenir par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 novembre de chaque année pour la prise en compte et l'arrêt des abonnements au 31 décembre de la même année.

Maître Didier LAIGO a cessé de payer ses factures auprès de la société LEXIS NEXIS à compter du 04 février 2013.

C'est dans ces conditions que selon acte d'huissier de justice signifié le 15 octobre 2014, la société LEXIS NEXIS a assigné Maître Didier LAIGO devant le présent tribunal aux fins d'obtenir sa condamnation à lui payer les sommes de 10.857,58 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation et 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux dépens dont distraction au profit de Maître Pierre ORTOLLAND, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Elle soutient qu'en application des conditions générales de vente, dont les termes ont été rappelés au défendeur par courriel du 18 avril 2013, toute résiliation d'abonnement doit lui être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard le 30 novembre de chaque année pour la prise en compte et l'arrêt des abonnements au 31 décembre de la même année. Dans ces conditions, elle fait valoir que le mail envoyé le 12 avril 2013 par Maître Didier LAIGO n'a pas résilié le contrat conclu le 23 avril 2010, de sorte que l'intéressé lui reste redevable de l'intégralité des factures impayées en exécution du contrat. Elle ajoute que Maître Didier LAIGO a fait opposition aux prélèvements automatiques sur son compte bancaire, et qu'il ne s'en est jamais expliqué auprès d'elle.

Décision du 25 Février 2016 4ème chambre 2ème section N° RG: 14/15358

Bien qu'ayant régulièrement constitué avocat, Maître Didier LAIGO n'a pas conclu.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 10 septembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Aux termes de l'article 5 des conditions générales de vente du contrat conclu le 23 avril 2010 entre la société LEXIS NEXIS et Maître Didier LAIGO, « Sauf convention particulière, tout abonnement prend effet à dater du premier jour du mois de souscription, pour une durée déterminée s'achevant le 31 décembre de l'année de souscription. A l'issue de la période initiale, afin d'éviter toute discontinuité dans le service, les contrats d'abonnement sont automatiquement tacitement reconduits par périodes successives de douze (12) mois, au tarif en vigueur, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de 30 jours avant l'échéance ».

Il ressort des pièces versées au dossier que Maître Didier LAIGO a informé la société LEXIS NEXIS de sa volonté de résilier le contrat d'abonnement début mai 2013 le 12 avril 2013.

L'intéressé ne justifie en revanche pas avoir dénoncé le contrat dans les formes stipulées aux conditions générales, qui lui ont pourtant été rappelées par courriel du 18 avril 2013.

Dans ces conditions, Maître Didier LAIGO n'ayant pas respecté les formes prescrites pour résilier le contrat, le tribunal observe avec la demanderesse que le contrat s'est poursuivi postérieurement au mois de mai 2013.

La société LEXIS NEXIS justifie, par la production aux débats du relevé de compte client transmis le 19 mai 2014 à l'intéressé ainsi que deux factures correspondant aux sommes dues pour les années 2013 et 2014, être créancière de Maître Didier LAIGO pour un montant de 10.857,58 euros, correspondant à 4.311,58 euros au titre de l'année 2013 et 6.546 euros au titre de l'année 2014.

Le défendeur, bien qu'ayant constitué avocat, n'a pas souhaité conclure dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'il ne démontre pas s'être acquitté auprès de la société demanderesse des sommes réclamées.

Dans ces conditions, il convient de condamner Maître Didier LAIGO à payer à la société LEXIS NEXIS la somme de 10.857,58 euros en exécution du contrat conclu le 23 avril 2010.

Décision du 25 Février 2016 4ème chambre 2ème section N° RG: 14/15358

En application des dispositions de l'article 1153 du code civil, cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2014, date de l'assignation délivrée au défendeur.

Sur les demandes accessoires

En application de l'article 696 du code de procédure civile, Maître Didier LAIGO, partie perdante, sera condamné aux dépens, avec droit de recouvrement direct en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Pierre ORTOLLAND, avocat.

L'équité justifie par ailleurs de le condamner à payer à la société LEXIS NEXIS la somme de 1.500 euros au titre de ses frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et sera en conséquence ordonnée, en application de l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire, et rendu en premier ressort,

CONDAMNE Maître Didier LAIGO à payer à la société LEXIS NEXIS la somme de 10.857,58 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 15 octobre 2014;

CONDAMNE Maître Didier LAIGO à payer à la société LEXIS NEXIS la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

CONDAMNE Maître Didier LAIGO aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Pierre ORTOLLAND, avocat ;

ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 25 Février 2016

Le Greffier

9

Le Président